

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3736/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 23/01/2019

Affaire

Monsieur ALLAI KOUAKOU
DONATIEN

C/

LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR
GROUPDECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur ALLAI Kouakou Donatien pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JANVIER
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 23 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;
Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur ALLAI KOUAKOU DONATIEN, né le 1^{er} mars 1979 à Koumassi, de nationalité ivoirienne, Technicien en logistique, domicilié à Yopougon Niangon Cité EECI Abidjan, téléphone : 0804-31-21 ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et ;

LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR GROUP, Société Anonyme avec Administrateur Général, au capital de 15.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody, Angré 8^e Tranche, non loin de l'Eglise Méthodiste, 30 BP 624 Abidjan 30, téléphone : 22-50-73-61, prise ne la personne de son représentant légal ;

Défenderesse ;

D'autre part ;





Enrôlée pour l'audience du lundi 12 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 novembre 2018 devant la 3^e chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 21 novembre 2018 pour la défenderesse;

A cette audience de renvoi, une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 décembre 2018 ;

A l'audience du 12 décembre 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 23 janvier 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Novembre 2018, monsieur ALLAI Kouakou Donatien a fait servir assignation à la société AFRICK CONTRACTOR GROUPd'avoir à comparaître le 12 Novembre 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 14.000.000 F CFA, en remboursement de l'acompte qu'il lui a versé ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, monsieur ALLAI Kouakou Donatien

105

expose que pour l'acquisition d'une villa de 05 pièces, il a pris attache de la société de construction AFRICK CONTRACTOR GROUP à qui il a payé un acompte de 14.000.000 F CFA en date du 19 Juillet 2017 ;

Il soutient que depuis le versement de cet acompte jusqu'à ce jour, celle-ci ne lui a pas livré la villa convenue ;

Il fait remarquer que par courrier du 04 Juin 2018 et par une sommation de payer en date du 24 Juillet 2018, il a mis la défenderesse en demeure de lui rembourser l'acompte de 14.000.000 F CFA et celle-ci ne s'est pas exécutée ;

Il affirme que l'inertie de la société AFRICK CONTRACTOR GROUP, dénote à l'évidence de ce qu'elle n'a nullement l'intention de lui restituer ses fonds ;

C'est pourquoi, il sollicite sa condamnation à lui rembourser ladite somme ;

La société AFRICK CONTRACTOR GROUP assignée à son siège social, n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré afin d'inviter les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

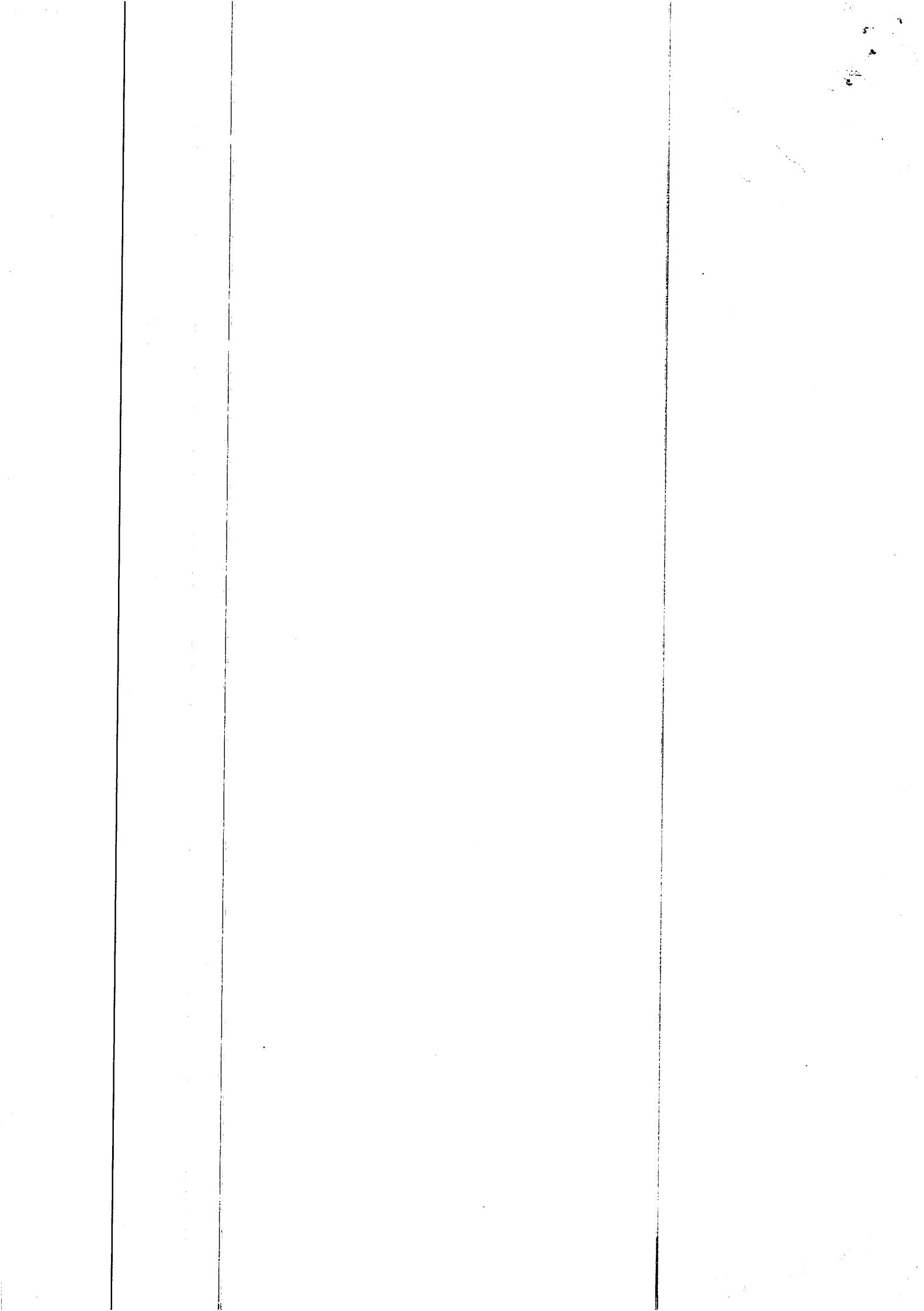
La société AFRICK CONTRACTOR GROUP a eu connaissance de la procédure, pour avoir été assigné à son siège social

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont*



l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est de 14.000.000 F CFA et donc inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce :

« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

Il en découle que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, il ne ressort nullement de l'examen des pièces produites au dossier que les parties ont tenté d'une quelconque manière de régler leur litige à l'amiable conformément aux articles 5 et 41 susvisés ;

Ce préalable étant obligatoire et prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

Monsieur ALLAI Kouakou Donatien succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur ALLAI Kouakou Donatien pour défaut de tentative de règlement amiable

préalable ;

Le condamne aux dépens.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

11028 24 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 266 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REGISTRATION OF TRADE
MARKS
RECEIVED AT THE
REGISTRY OF TRADE
MARKS
THE CROWN IN LEAF
REGISTRATION NO. 77000